

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Sixième session

Genève, 22 – 26 novembre 2010

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET L'ÉCONOMIE INFORMELLE

établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. À la cinquième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), il a été demandé au Secrétariat de présenter à la sixième session du CDIP un document conceptuel officieux exposant certaines des grandes questions en rapport avec la recommandation n° 34 du Plan d'action pour le développement, en vue de solliciter les contributions des États membres quant à la nature et à l'orientation d'un projet éventuel. Le présent document de travail vise à donner suite à cette demande.
2. Pour rappel, la recommandation n° 34 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement est libellée comme suit :

“Afin d'aider les États membres à élaborer des programmes nationaux de vaste portée, demander à l'OMPI de mener une étude sur les obstacles à la protection de la propriété intellectuelle dans l'économie informelle, notamment sur les coûts et les avantages concrets de la protection de la propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne la création d'emplois.”

II. LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET L'ECONOMIE INFORMELLE

3. Il existe au moins deux manières de rattacher la propriété intellectuelle à l'activité économique informelle. Tout d'abord, les entreprises de l'économie informelle produisent des actifs intangibles, sous la forme d'innovations techniques à petite échelle et de noms commerciaux. Toutefois, en général, elles n'ont pas accès aux marchés du crédit, ne sont pas officiellement constituées et n'acquittent pas de taxe sur les ventes ni d'impôt sur le revenu, ce qui les empêche d'acquérir, de maintenir en vigueur et de faire valoir des droits de propriété intellectuelle. Comme on peut assez facilement l'imaginer, l'impossibilité d'accéder au système de propriété intellectuelle peut empêcher ces entreprises de se développer et d'officialiser à terme leur statut.
4. Alors que de nombreuses études contiennent des exemples d'innovation dans l'économie informelle, il ne semble pas exister des preuves systématiques illustrant les effets d'une protection insuffisante de la propriété intellectuelle. Dans l'idéal, on souhaiterait évaluer l'importance de la copie d'actifs intangibles informels qui rempliraient par ailleurs les conditions de protection par la propriété intellectuelle. Il s'agit d'un point important : les entreprises et les particuliers peuvent trouver d'autres moyens de s'approprier les résultats de leurs activités innovantes et tous les actifs intangibles informels ne remplissent pas les conditions de protection par la propriété intellectuelle.
5. Un deuxième lien entre la propriété intellectuelle et l'économie informelle apparaît dans le cadre du piratage du droit d'auteur et de la contrefaçon de marques. Comme il s'agit d'activités illicites, la fabrication et la distribution de produits portant atteinte à la propriété intellectuelle se déroulent naturellement dans le secteur informel. Ces activités peuvent, en tant que telles, constituer une source non négligeable d'emplois et de revenus pour les personnes démunies. Le renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle, nonobstant sa justification à l'échelle de l'économie, peut créer pour les travailleurs informels concernés des difficultés d'autant plus graves que, souvent, les dispositifs de protection sociale ne s'étendent pas au secteur informel.
6. Comprendre le rôle de la contrefaçon et du piratage dans le secteur informel peut faciliter l'élaboration de politiques efficaces en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. En particulier, des études ont conclu que la sanction à court terme des auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle pouvait avoir une incidence limitée sur les principales sources d'incitation à enfreindre la loi. Les auteurs d'atteintes font probablement peu de cas du risque de sanctions lorsqu'ils enfreignent la loi pour la première fois et reprennent donc inévitablement leurs activités illicites. Les mesures d'application des droits de propriété intellectuelle peuvent donc être d'autant plus efficaces qu'elles sont complétées par des possibilités d'emploi légitime pour les travailleurs informels ayant perdu leur source de revenus.

III. DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'ETUDE DES LIENS ENTRE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET L'ECONOMIE INFORMELLE

7. L'exposé qui précède a un caractère assez théorique et traduit en fait l'absence d'informations empiriques fiables sur les liens entre la propriété intellectuelle et l'économie informelle. La pénurie de données est la principale cause de ce manque d'éléments concrets. L'économie informelle échappe à la statistique officielle. Si certaines données officielles peuvent être utilisées pour estimer l'importance de l'économie informelle (par exemple, en comparant les statistiques relatives aux revenus et aux dépenses), elles ne fournissent aucune information sur les questions relatives à la propriété intellectuelle qui nous intéressent.

8. L'étude officielle des liens entre la propriété intellectuelle et le secteur informel devrait donc se fonder sur des enquêtes originales. De telles enquêtes requièrent énormément de ressources, ne peuvent être menées qu'au niveau microéconomique (pas à l'échelle de l'économie) et, dans la mesure où elles visent des activités illicites, pourraient se heurter à des obstacles juridiques.
9. Suivant les questions posées, le lancement d'une enquête officielle se heurterait à un deuxième grand problème, lié à la détermination du résultat économique de référence pour évaluer précisément le rôle de la propriété intellectuelle. Par exemple, quels types d'actifs intangibles informels pourraient remplir les conditions de protection par la propriété intellectuelle et de quelle manière cette protection affecterait-elle la copie de ces actifs? De la même façon, les niveaux de contrefaçon et de piratage dépendent de nombreux facteurs et isoler l'effet des mesures d'application des droits de propriété intellectuelle n'irait pas sans mal. Dans l'idéal, il conviendrait de s'intéresser principalement aux "expériences quasi naturelles" (par exemple, les cas dans lesquels des mesures d'application des droits de propriété intellectuelle ont ciblé une région donnée à un moment donné), mais elles sont rares en pratique.

IV. ORIENTATIONS EVENTUELLES D'UN PROJET DU CDIP

10. Afin de déterminer les orientations d'un projet éventuel du CDIP, les membres souhaiteront peut-être examiner les deux questions ci-après.
 - a) Quelles seraient les orientations de fond des travaux futurs menés en application de la recommandation n° 34? Ces travaux porteraient-ils principalement sur les actifs intangibles informels et sur le fait que les entreprises informelles n'ont pas accès au système de propriété intellectuelle? Traiteraient-ils des effets de la contrefaçon et du piratage sur l'emploi dans le secteur informel? Ou bien existe-t-il d'autres liens entre la propriété intellectuelle et l'économie informelle qui devraient être abordés?
 - b) Quel type d'étude devrait être envisagé en application de la recommandation n° 34? Compte tenu des difficultés précitées, une enquête empirique rigoureuse supposerait inmanquablement des travaux originaux et nécessiterait donc des ressources très importantes. Toutefois, une telle enquête fournirait au mieux des preuves sélectives ne pouvant pas forcément être généralisées. L'établissement d'un recueil d'études de cas et d'indices fragmentaires remplacerait-il une enquête empirique complète?

11. Le CDIP est invité à examiner le présent document et à faire part de ses indications au Secrétariat concernant la mise en œuvre de la recommandation n° 34.

[Fin du document]